

obligations au montant total de \$107,514,642.27 ont été garanties par les différentes provinces, tandis que la province de Québec s'est prudemment tenue à l'écart.

On a suggéré l'autre jour, qu'au lieu de confier l'évaluation de ce capital-actions à un comité d'arbitrage, mieux vaudrait soumettre la question à la cour de l'Echiquier. L'an dernier, lorsque le Gouvernement a voulu fixer une évaluation maximum pour le Québec-Saguenay, on a soumis la question à la cour de l'Echiquier, mais, comme celle-ci n'a pas rendu une décision favorable au Gouvernement et plus particulièrement au député de Montmorency-Charlevoix (sir Rodolphe Forget), le Gouvernement n'a pas jugé prudent d'aller à même enseigne. Maintenant, on veut faire croire que cet arbitrage sera absolument juste, au point de vue de tous les intéressés, parce que sir William Meredith, le juge en chef de la province d'Ontario, sera appelé à se prononcer sur cette transaction; lorsqu'en réalité le but du Gouvernement est de favoriser les détenteurs de ces 60 p. 100 de capital-actions, dont la majorité est entre les mains des créateurs de cette ligne et ici, il peut être à propos de rappeler que ce sera eux qui nommeront l'autre commissaire. Lorsque le Gouvernement a eu une commission importante à nommer, à l'exemple du gouvernement d'Ontario, il a eu recours au juge en chef de la province. Sir William Meredith peut posséder une science légale profonde, il peut connaître à fonds la jurisprudence du pays, mais quand il s'agit de chemin de fer, un autre individu, un autre président de chemin de fer, Lord Shaughnessy, par exemple, ne doit-il pas être plus compétent pour déterminer la valeur du capital-actions d'une compagnie quelconque, car, dans cette détermination, il doit se baser sur les recettes présentes et futures de la compagnie?

Il y a d'autres considérations que je voudrais soumettre à l'attention de cette Chambre, mais je me vois forcé de les omettre, car on me dit que le temps qui m'était alloué est expiré. Au nom de mes électeurs, au nom de la province d'Ontario, je proteste énergiquement contre cette mesure, parce que c'est un brigandage légal; parce qu'il coûtera, dès le début, la somme de \$30,000,000, \$40,000,000, peut-être même \$50,000,000 et \$60,000,000, somme pour laquelle nous recevrons en échange, du capital-actions qui, au dire de la commission gouvernementale, ne représente aucune valeur. J'oubliais, monsieur le Président, que ce soir, dans cette Chambre, la force prime le droit; en conséquence, je n'en dirai pas davantage.

[M. Proulx.]

M. DEMERS (texte): Monsieur le président, je ne serai pas long. Quand même je le voudrais, les règlements nouveaux de la Chambre m'en empêcheraient; puis il me répugne de me voir appliquer le bâillon qui est une violation répétée de l'un des principes fondamentaux de la démocratie, la liberté de parole.

Si je me lève en ce moment, c'est parce que je considère qu'il est de mon devoir de citoyen de protester contre l'une des actions les plus osées du Gouvernement, ce qui n'est pas peu dire, quand on sait ce que ce Gouvernement peut oser.

Nos finances sont dans un état déplorable, et nous en avons vu l'illustration par le taux très élevé de l'intérêt de notre dernier emprunt aux Etats-Unis. Il n'y a rien de surprenant là-dedans, quand nous savons que le Canada a actuellement une dette de \$1,600,000,000 avec une population de 7,000,000 d'habitants, ce qui signifie \$225 par tête, et, dans ces conditions, qu'est-ce que le Gouvernement vient nous proposer?

Le Gouvernement, d'après son projet de loi, vient nous proposer d'assumer une dette additionnelle de \$653,000,000, ce qui portera notre dette publique à la somme fabuleuse de \$2,250,000,000.

Je me demande si le Gouvernement est décidé à conduire le pays à la banqueroute — comme le Nord-Canadien semble l'être, — à moins que nous soyions déjà rendus à cette phase, et alors, un peu plus ou un peu moins ne pourra pas avoir grande conséquence.

Je tiens à lire la première section ainsi que la troisième section de la loi. Je vais lire, en français, ce qui intéressera probablement la majorité des membres de cette Chambre.

La première section traite de l'acquisition d'actions du Nord-Canadien:

1. Sa Majesté peut acquérir les six cent mille actions du capital-actions de la compagnie dite "The Canadian Northern Railway Company" (valeur au pair de soixante millions de dollars), non présentement détenues par le ministre des Finances en fiducie pour Sa Majesté, aux termes et conditions donnant satisfaction au Gouverneur en conseil qui peuvent être établis dans un contrat devant être conclu entre Sa Majesté et les propriétaires et créanciers gagistes d'au moins les cinq sixièmes dudit capital-actions, et au prix devant être déterminé par arbitrage suivant que ci-après stipulé.

La deuxième clause traite du transfert des actions.

La troisième clause est celle par laquelle il est décrété que le Gouvernement devra solder, devra payer toutes les obligations de la compagnie du Nord-Canadien.